

# // Éléments à intégrer ou à exclure des assiettes

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour vos déclarations de salaires auprès de PRO BTP sont les mêmes que ceux retenus pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale (telle que définie par l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale). Pour connaître les dispositions relatives au BTP, consulter le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).  
Les spécificités de PRO BTP, ainsi que les principaux éléments à exclure ou à intégrer, sont les suivants :

		Ouvrier	Etam	Cadre
<b>Salaires, rémunérations accessoires et frais professionnels</b>	Les salaires, traitements et appointements versés régulièrement et directement liés à l'activité salariée.	●	●	●
	Les indemnités ou primes correspondant à des compléments de salaires.	●	●	●
	Les indemnités de trajet.	●	●	●
	Les indemnités versées au titre d'un préavis, même non effectué.	●	●	●
	Les contributions aux chèques-vacances acquis par l'employeur avec, le cas échéant, une contribution du comité d'entreprise. (Cependant les entreprises de moins de 50 salariés bénéficient d'une exonération des cotisations de Sécurité sociale, sous conditions et dans certaines limites. Pour plus de détails, consulter le site <a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a> ).	●	●	●
	Si l'entreprise n'applique pas l'abattement forfaitaire de 10 % (limité à 7 600 €), les indemnités correspondant à des frais engagés par le salarié, notamment les indemnités de repas et de transport ne dépassant pas les limites d'exonération fixées par la Sécurité sociale.	✗	✗	✗
	Les fractions des indemnités de transport et de repas (dont les indemnités de petits déplacements) dépassant les limites d'exonération fixées par la Sécurité sociale si l'entreprise n'applique pas l'abattement supplémentaire de 10 %.	●	●	●
	Les indemnités correspondant à des frais engagés par le salarié, notamment les indemnités de petits déplacements pour leur totalité, si l'entreprise applique l'abattement forfaitaire de 10 % (limité à 7 600 €).	●	●	●
	Les indemnités de chômage intempéries.	✗	✗	✗
	Les indemnités de chômage partiel.	✗	✗	✗
Les indemnités de licenciement.	✗	✗	✗	
<b>Cotisation prévoyance et retraite</b>	<b>Contributions patronales aux régimes de prévoyance et de retraite complémentaire :</b> • Régime de prévoyance complémentaire à caractère collectif et obligatoire : la part patronale est exclue de l'assiette des cotisations à hauteur de 6 % du plafond de la Sécurité sociale + 1,5 % de la rémunération, dans la limite de 12 % du PSS (si les autres critères d'exonération fixés par la loi Fillon sont également remplis).	✗	✗	✗
	• Régime de prévoyance à adhésion facultative ou critères généraux d'exonération non remplis : assujettissement dès le premier euro, en tant que complément de salaire.	●	●	●
	• Régime de retraite complémentaire légalement obligatoire : contribution patronale exclue en totalité de l'assiette des cotisations.	✗	✗	✗
<b>Avantages en nature</b>	Les avantages en nature pour la valeur définie par la réglementation de la Sécurité sociale.	●	●	●
<b>Indemnités de congés payés (ICP)</b>	Pour les entreprises qui adhèrent aux caisses de congés payés du Bâtiment et qui bénéficient d'un mode de gestion DIRECT, les ICP des Etam et cadres ne doivent pas être intégrées aux salaires déclarés.	✗	✗	✗
	Pour les entreprises qui adhèrent à la Caisse de congés payés des Travaux Publics, seules les ICP des ouvriers ne doivent pas être intégrées aux salaires déclarés : en revanche, les ICP de leurs Etam et cadres doivent être intégrées.	✗	●	●
	Les indemnités de congés payés directement versées par l'employeur.	●	●	●
<b>Indemnités de départ à la retraite</b>	Les indemnités de départ à la retraite à l'initiative du salarié, versées par l'employeur.	●	●	●
	Les indemnités de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur, versées par l'employeur.	✗	✗	✗
	Les indemnités de départ à la retraite versées par BTP-PRÉVOYANCE.	✗	—	—
<b>Indemnités journalières</b>	Les indemnités versées par la Sécurité sociale.	✗	✗	✗
<b>Indemnités journalières complémentaires</b>	<b>Les indemnités journalières complémentaires pour les arrêts de travail de moins de 91 jours :</b> • versées directement par l'employeur (maintien de salaire) et non par un régime professionnel (BTP-PRÉVOYANCE, SMABTP, CAM btp, L'AUXILIAIRE)	●	●	●
	• remboursées à l'entreprise par un régime professionnel (BTP-PRÉVOYANCE, SMABTP, CAM btp, L'AUXILIAIRE) pour leur montant brut, avec un forfait au titre des charges patronales (déjà déclarées dans le salaire maintenu).	✗	✗	✗
	• versées au salarié ou à l'entreprise par un régime professionnel (BTP-PRÉVOYANCE, SMABTP, CAM btp, L'AUXILIAIRE) pour leur montant net	✗	—	—
	<b>Les indemnités journalières complémentaires pour les arrêts de travail de plus de 90 jours :</b> • versées par des organismes de prévoyance, au prorata de la cotisation patronale au régime de prévoyance (hors IRT et action sociale), tant que le salarié fait partie du personnel de l'entreprise ;	●	●	●
	• versées par des organismes de prévoyance, lorsque le salarié ne fait plus partie du personnel de l'entreprise.	✗	✗	✗
<b> Salaire fictif</b>	Par dérogation à l'assiette sociale des cotisations, le salaire fictif lié à un accord d'entreprise sur les cotisations de retraite et de prévoyance, pour les salariés dispensés d'exercer tout ou partie de leur activité.	●	●	●

— sans objet   ● à intégrer   ✗ à exclure